



Actualités jurisprudence droit pénal 2025

Conférence du Jeune Barreau
26 février

arendt.com

CONFIDENTIALITY REMINDER

This document is confidential and is intended solely for its recipient.
Do not distribute outside your organisation.





Changements législatifs

Changements législatifs - procédure



■ Dispositif pour la recherche de fugitifs, Art. 48-28 CPP

- Personnes sans domicile (ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées)
 - Mandat d'arrêt
 - Enquête préliminaire
 - Mandat de dépôt ou mandat d'arrêt
- Procureur : vérifications d'identité, enquête préliminaire, identification d'empreintes, fouille des véhicules, observation,
- Juge d'instruction : visite domiciliaire, repérage et localisation, mesures spéciales de surveillance
- Procureur général en matière d'exécution des peines, 711 CPP

■ **Mandat d'amener, mandat d'arrêt** : Droit de pénétrer dans un lieu en présence d'indices que la personne s'y trouve, Art. 101-1 CPP

■ **Procédure contre personne morale**, l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque de l'introduction de l'action publique; Art 233 CPP

■ **Suspension du prononcé** : accord du prévenu ou de son avocat ne doit plus être formellement acté, Art. 621 CPP

[Loi du 23 janvier 2025 portant modification du Code de procédure pénale](#)

Changements législatifs - procédure

■ Procédures plus efficaces (*projet répond en partie à des exigences du GAFI*)

- **Extension de la « mini-instruction »** ; plus de délai d'attente de 3 mois ; possibilité de demander plusieurs actes en même temps
- **Sursis = exception** : « En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale » (Art. 195-1 CPP).
- Inculpation facilitée (Art. 102 CPP) ; évite blocage des procédures, comportements abusifs
 - personne physique : si personne ne peut être saisie : mandat d'arrêt vaut inculpation :
 - personne morale : procès-verbal de non-comparution valant inculpation

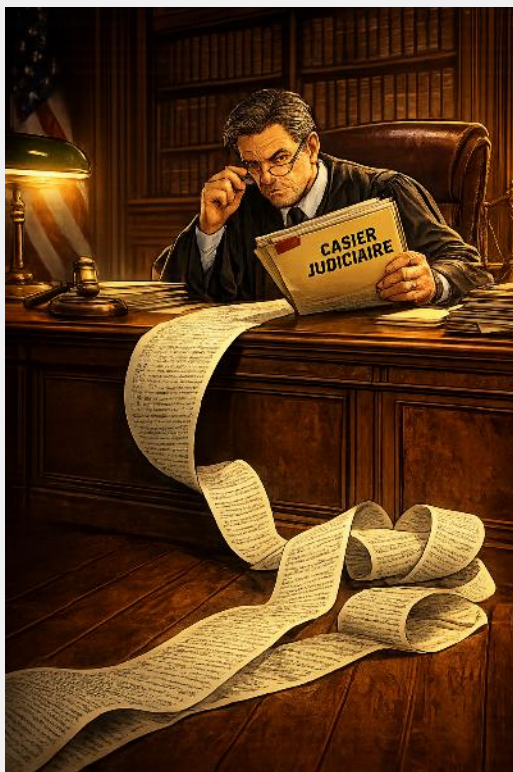
[Loi du 12 décembre 2025](#) portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale.

■ Extension des mesures spéciales de surveillance (Art. 88-2 CPP)

- Mesures visées : écoutes, sonorisation, fixation d'images, captation de données informatiques
- Limitation jusqu'ici : sûreté de l'Etat & terrorisme
- Extension en vue de cibler la « criminalité organisée qui utilisent des technologies sophistiquées et des communication chiffrées rendant les moyens classiques d'enquête largement insuffisants »
- Tous les crimes
- Certains délits : traite des êtres humains, exploitation et abus sexuels sur mineurs, faux monnayage, trafic de stupéfiants, pédopornographie, grooming, blanchiment (mais uniquement « lorsque l'infraction sous-jacente est punie d'une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans »), infractions relatives aux armes, aux établissements à risque, aux exportations de biens stratégiques ou à double usage, et aux mesures restrictives financières

[Loi du 19 décembre 2025](#) portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Changements législatifs - procédure



■ Casier judiciaire

- Implémentation de textes européens (Directive 2019/884 ; Règlement 2019/816)
- Concerne les ressortissants de pays tiers : centralisation des informations sur les condamnations, échange d'informations; prise d'empreintes digitales et d'images faciales (peine > 6 mois)
- Droit d'accès aux données

[Loi du 17 septembre 2025 portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire \(...\)](#)



Changements législatifs - fond

■ Examens de virginité et hyménoplastie

- Interdictions diverses (pratiquer, inciter à ...)
- Risque médical ; précurseur de mariages d'enfants, mariages forcés, etc.
- Choix politique (pas d'équivalent dans les pays voisins, sauf en France)
- Compétence territoriale même pour faits commis à l'étranger par mbourgeois et résidents (Art. 5-1 CPP).

[Loi du 24 juillet 2025](#) portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; (...)

Changements législatifs - fond



■ Infractions terroristes

- Transposition jugée incomplète par la Commission européenne de la Directive 2017/541
- Augmentation des peines (principe selon lequel les infractions commises dans un contexte terroriste doivent être punies plus sévèrement que les infractions 'nationales' de base)
- Menace de commettre un acte terroriste
- Libération de substances, provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions dans un contexte terroriste
- Fabrication, détention, (...) d'explosifs, armes à feu, substances nocives (...), recherche et développement d'armes chimiques, biologiques (...) dans un contexte terroriste

[Loi du 17 février 2025 modifiant le Code pénal \(...\)](#)

■ Blanchiment

- Extension de l'infraction de blanchiment à tous crimes et délits ; abandon du catalogue d'infractions primaires (proposition du Conseil d'Etat)

[Loi du 12 décembre 2025 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale.](#)

Changements à venir - procédure

■ **Projet de loi n° 8568 - Justice pénale restaurative**

- Exigence d'une reconnaissance des faits ne valant cependant pas aveu
- Garanties de confidentialité

■ **Projet de loi n° 7424A - Mesures judiciaires de repérage et de surveillance des télécommunications**

- plateforme commune de transmission électronique sécurisée pour les échanges entre autorités judiciaires, opérateurs de télécommunications et le Service de renseignement de l'État

■ **Projet de loi n° 7424B – Disparition de mineurs ou majeurs protégés**

- Précise les pouvoirs des officiers de police judiciaire et du procureur d'État en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé.
- Permet le recours à des mesures de repérage et de localisation des télécommunications pour retrouver la personne disparue, sous contrôle du procureur.

■ **Projet n° 8431 – Procureur européen**

- Adaptation de certains textes procéduraux pour vider des problèmes pratiques rencontrés (exercice des voies de recours, actions en nullité, secret de l'enquête)
- (rapport final de la commission parlementaire du 11.12.2025)

Changements à venir - procédure



■ Projet de loi n° 7882B – Communication d'éléments procéduraux

- (scindé de 7882A « JU-CHA », adopté en août 2023)
- Possibilité pour le Procureur de fournir certaines informations et documents des procédures en cours
 - à des administrations (p.ex. pour exécution d'une peine, mesure de placement, rétablissement des lieux)
 - à certains auxiliaires (e.g. médiateur pénal, facilitateur en matière de justice restaurative)
 - aux employeurs (ou ceux occupant des bénévoles)
 - « pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne »
 - Nombre limité d'infractions (crimes violents, infractions sexuelles, traite des êtres humains)

■ Projet de loi n° 8148 – Rétention de données (communications électroniques)

- Situation actuelle : conservation des données de trafic et de localisation pendant 12 mois (2005), puis 6 mois (2007) ; transposition de la directive 2006/24 ; invalidation de la directive par la CJUE (C-293/12) car conservation générale et indifférenciée
- Précédent projet (6763) devenu obsolète par l'évolution de la jurisprudence européenne
- Projet de loi tentant de définir un nouvel équilibre
 - Conservation = exception , mais extension à de nouveaux opérateurs
 - Conservation que de certaines données (identification, attribution adresse IP)
 - Accès encadré aux données
 - Conservation ciblée des données relatives au trafic et à la localisation selon les zones géographiques.
- Dernier acte parlementaire : Avis du CE de janvier 2024, avec oppositions formelles et en mai 2024, avis de la CNPD fort critique

Changements à venir - procédure



■ Projet de loi n° 7869 - exécution des peines

- Formalisation de la Commission consultative aux longues peines (> 10 ans);
- Extension des compétences de la chambre de l'application des peines ; allongement du délai de traitement des recours urgents de 24 à 48 heures (car appel par email pouvant se faire à minuit)
- Clarification des missions et de l'organisation de l'administration pénitentiaire, qui inclut désormais explicitement le traitement pénologique, la criminologie, la recherche et la communication interne/externe. Création d'un service psychocriminologique chargé de l'évaluation des détenus et de la prévention de la récidive.
- Régime disciplinaire : précision et extension (e.g. interdictions de sortie, changements de travail)
- Encadrement des fouilles (simple, intégrale, intime), introduction de chiens détecteurs
- Création d'une unité de psychiatrie socio-judiciaire indépendante au sein du centre pénitentiaire de mbourg

■ Projet de loi n° 8052 – responsabilité pénale des communes

- Lois renforçant statut des élus locaux : principes déontologiques (limitation cadeaux, déclarations d'intérêt et de patrimoine), incompatibilités, augmentation du congé politique, assurances en responsabilité civile, ...
- Introduction de la responsabilité pénale des communes (suppression de l'immunité)
- Pas de dissolution ni d'exclusion du marché public
- → Éviter une exposition systématique au pénal des élus locaux (sauf comportement individuel fautif)

Changements à venir - procédure



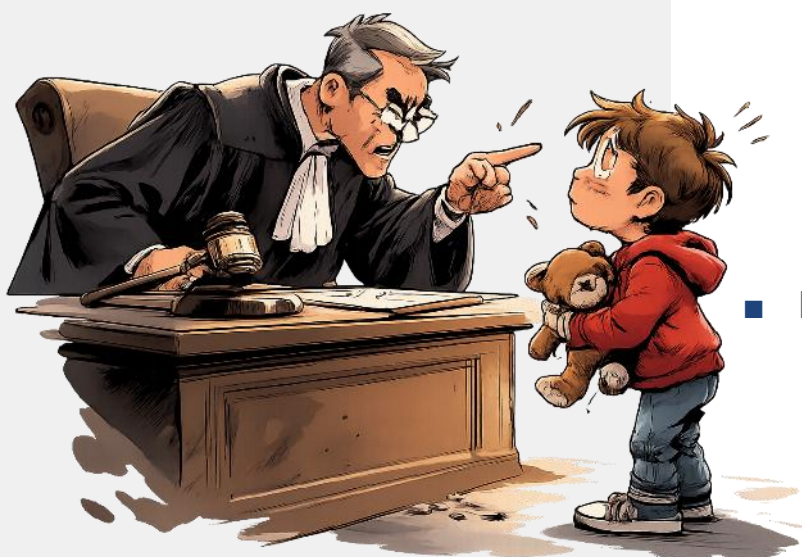
■ Proposition de loi n° 8639 – durée maximale de la détention préventive

- Limite maximale pour la détention préventive (infractions moins graves : plafond de 1 an; infractions graves : plafond de 2 ans)

■ Proposition de loi n° 8509 - Violences sexuelles contre les femmes (violences fondées sur le genre)

- Accès automatique à l'aide judiciaire, prise en charge des dommages-intérêts par l'Etat, ...
- Nouvelle infraction « Quiconque, par tout acte ou comportement de contrôle, exploitation ou sabotage, cause un préjudice économique à une personne »

Changements à venir - mineurs



■ Projet de loi n° 7991 – Droit pénal et procédure pénale pour mineurs

- Mis en conformité avec le droit international (Convention internationale des droits de l'enfant, directive 2016/800, etc.), pressions nationales et internationales
- Evolution de la délinquance juvénile
- Distinction claire entre droit pénal pour mineurs et protection de la jeunesse
- Création d'un tribunal pénal pour mineurs
- Enquête sociale préalable ; garanties procédurales renforcées (examen médical, interdiction de mention du nom, registre séparé), assistance d'un avocat, accompagnement par un adulte approprié
- Détention préventive limitée (durée initiale : 2 mois, renouvelable jusqu'à 12 mois, prolongation de 4 mois en cas de devoirs demandés par la défense)
- Peine : peines alternatives privilégiées ; privation de liberté doit être exceptionnelle ; pas de détention dans les structures pour majeurs ; suppression de l'amende
- Âge de la responsabilité pénale (initialement 14, puis 13 ans)

■ Projet de loi n° 7992 – Droits des mineurs victimes et témoins

- Droits à l'information renforcés (chaque étape de la procédure), à l'accompagnement (représentant légal, personne de confiance), anonymisation des données et interdiction de divulguer l'identité
- Transposition directive 2012/29
- Obligation de dénonciation de certaines infractions graves contre les mineurs
- Assistance obligatoire par un avocat
- Aptitude à témoigner (vérification)
- Limitation de la victimisation secondaire : nombre d'auditions (enregistrement), information en cas de remise en liberté du condamné

■ Projet de loi n° 7994 – Aide, soutien et protection des mineurs

Changements à venir - fond



■ Projet de loi n° 8418 – Modernisation du Code

- Modernisation terminologique
- Suppression des dispositions relatives aux télégraphes et autres infractions devenues désuètes (mont-de-piété, rupture de ban; distinction enfant naturel pour infanticide, dispositions sur le duel (peines ayant été inférieures à l'homicide/coups volontaires)
- Revue du catalogue des contraventions
- Abolition de la distinction entre différentes classes de contraventions
- Abolition de l'infraction d'être mendiant ou vagabond > incrimination de la mendicité agressive

« Art. 342. Le fait de solliciter, de manière agressive, sur la voie publique, dans les lieux et immeubles accessibles au public, ainsi qu'à l'entrée des immeubles servant à l'habitation, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3 000 euros ou de l'une de ces peines seulement. ».

■ Projet de loi n° 7533B – Blanchiment

- Extension du blanchiment à tout crime et délit (chose faite)
- Limitation du blanchiment commis par l'auteur de l'infraction primaire : peine maximale ne peut excéder celle de l'infraction primaire
- Multiples oppositions formelles du Conseil d'Etat

Changements à venir - fond

■ **Projet de loi n° 8579 – Mesures restrictives**

- Directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union
- Harmonisation des comportements incriminés et des peines
 - Violation de mesures restrictives (loi du 19.12.2020)
 - Violation des restrictions, contrôle des exportations (loi du 27 juin 2018)
- Comité interinstitutionnel en charge de la coordination et la coopération entre les autorités répressives et les autorités chargées de la mise en œuvre de mesures restrictives : « garantir des priorités et une compréhension communes des liens entre la répression pénale et la répression administrative en matière de mesures restrictives ; »
- Possible exclusion des marchés publics
- Distinction peines : personnes physiques, personnes morales (pourcentage du CA mondial)

■ **Projet de loi n° 8564 – Code disciplinaire et pénal de la marine**

- Évolution des règles internationales (attentats, terrorisme > révision des conventions), recommandations du GAFI
- Extension des infractions (terrorisme, y compris écologique), nouvelles incriminations (transport de personnes ayant commis des infractions terroristes, menace de commettre certains actes, transport de matière nucléaires)
- Extension de la complicité
- Coopération internationale en matière d'arraisonnement et de fouille de navires suspects en haute mer

Changements à venir - fond

■ **Projet de loi n° 8335 – Sécurité dans les transports publics**

- Augmentation du nombre d'agressions (gratuité des transports)
- Nouvelle loi remplaçant la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics
- Système d'amendes administratives et amendes pénales (avertissement taxé) (ex : refuser d'obtempérer à une injonction de quitter)
- Inclusion de certains agents dans les infractions de rébellion (Art. 269 CP) et outrage (Art. 276 CP)
- Renforcement de la vidéosurveillance

■ **Proposition de loi n° 8268 – Légalisation de la prostitution**

- Dépénaliser et donner un cadre à cette activité indépendante (protection sociale, sécurité sociale) avec maintien de l'interdiction du proxénétisme

Changements à venir – directives à transposer



A transposer

- Directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la **confiscation** d'avoirs
- Directive (UE) 2024/1203 relative à la protection de l'**environnement** par le droit pénal
- Directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la **violence** à l'égard des femmes et la violence domestique
- Directive (UE) 2024/1712 modifiant la directive 2011/36/UE (**traite des êtres humains**)

In the making

- Proposition de directive relative à la lutte contre la **corruption** (COM(2023) 234 final du 3 mai 2023)
- Proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE "établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la **protection des victimes** de la criminalité " (COM(2023) 424 final du 12 juillet 2023)



Jurisprudence

Droit pénal général

■ Principe d'interprétation stricte du droit pénal

- Non-respect d'une interdiction du bourgmestre de continuer une construction non autorisée
- → Pas une infraction pénale
- La loi incrimine la violation du règlement des bâtisses, qui permet au bourgmestre de prendre une telle décision,
« La continuation de travaux non autorisés, malgré un arrêté de fermeture du chantier pris par le bourgmestre, n'est pas érigée en infraction pénale distincte de celle de l'exécution de travaux non autorisés. »

Cassation., 19 juin 2025, n° 106/2025, n° CAS-2025-00032

■ Définition précise des infractions

- Flexibilité dans le degré de précision – « pollution grave »
- Notion de « pollution grave » suffisamment précise (véhicule automoteur ayant des émissions non conforme)
« Toutefois, le législateur utilise parfois des termes génériques afin de permettre au juge une interprétation évolutive et adaptable des dispositions légales . »
« L'exigence d'une clarté parfaite engendrerait en effet le risque d'une rigidité excessive et d'une impossibilité de s'adapter aux changements de situation. La flexibilité des libellés permet de concilier les objectifs de préservation de l'ordre public avec les droits fondamentaux . »

Cour d'appel, corr., 5 février 2025, n°52/25 X

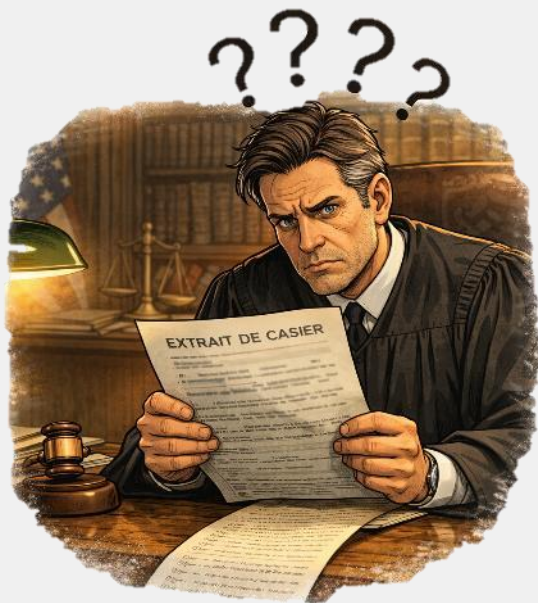
■ Non-rétroactivité de la loi pénale

- Inapplicable aux mesures de sûreté : nouvelles règles sur la publication des condamnations pour banqueroute (plus d'affichage dans les salles d'audience)
- Application rétroactive des règles de prescription délictuelle (crime de banqueroute frauduleuse)

Cour d'appel, corr., 17 juin 2025, n° 251/25 V

Cour d'appel corr., 4 février 2025, n° 42/25 V

Sursis



- **Emprisonnement ferme sans motivation spéciale : cassation**

Cassation., 13 février 2025, n° 27/2025, n° CAS-2024-00107 du registre

- **Incohérences dans l'extrait ECRIS** (impossible de savoir si condamnation définitive, indications erronées sur le pays) : interprétation en faveur du prévenu

Cour d'appel, crim., 11 novembre 2025, 54/25

- **Mission du juge saisi d'une demande de révocation du sursis** : réduction de peine (non) – mesures alternatives à la peine (non)

Cour d'appel, corr., 11 juillet 2025, n° 316/25 V

Délai raisonnable



- **Moyen d'ordre privé** – pas soulevé d'office

Cassation, 13 novembre 2025, n° 153/2025, n° 2025-00051

- **Appréciation de l'atteinte aux droits de la défense pouvant rendre les poursuites irrecevables** : suffisant si l'inculpation est intervenue en temps utile : l'inculpé aurait pu faire entendre des témoins → pas de déperdition des preuves imputable au dépassement du délai

Cour d'appel, corr., 11 novembre 2025, n° 472/25 V

- **7 mois entre réquisitoire et ordonnance de renvoi** : non excessif - pas de dépassement du délai raisonnable : réformation en appel - fraude complexe au FNS et exercice sans autorisation de l'activité d'architecte

Cour d'appel, corr., 7 octobre 2025, n° 398/25 V

- **1 an entre réquisitoire et ordonnance de renvoi** : dépassement du délai raisonnable (oui) – tentative d'incendie d'un immeuble

Cour d'appel, crim., 11 novembre 2025, 54/25

- **dépassement du délai raisonnable (non)** – délais dus aux affirmations inexactes du prévenu quant à son identité et son âge (rapport d'expertise médicale, usurpation d'identité)

Cour d'appel, corr., 6 mai 2025, n° 187/25 V

Peines



- **amende, exemple** : pas d'amende en raison de frais de justice élevés

Cour d'appel, corr., 28 octobre 2025, n° 439/25 V

- **circonstances atténuantes retenues par la chambre du conseil** : sans incidence pour le juge du fond – pas d'autorité de chose jugée si le juge du fond ne retient pas de circonstances atténuantes

« La décriminalisation et le renvoi devant une chambre correctionnelle par application de circonstances atténuantes, lient les juges du fond quant à leur compétence, mais ne les lient pas quant à l'existence de circonstances atténuantes justifiant, dans le cadre de la détermination de la peine, une diminution de la peine ou une dispense des interdictions prévues à l'article 11 dudit code .

Cassation, 16 janvier 2025, n° 7/2025, n° CAS-2024-00068 du registre

- **obligation des juges de quantifier l'incidence des troubles mentaux sur la peine (non)**

Cassation, 12 juin 2025, n° 103/2025, n° CAS-2025-00005 du registre

Confiscation



- **confiscation de l'objet de l'infraction** : montre de luxe acquise par abus de biens sociaux – critère de proportionnalité (non) – motivation suffisante (oui)

« La motivation de la peine de confiscation doit être telle qu'elle permet de contrôler la légalité de la peine et, le cas échéant, sa proportionnalité .

« La confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction n'est pas soumise à un contrôle de proportionnalité .

Cour d'appel, corr., 24 juin 2025, n° 266/25

- **confiscation d'un objet saisi dans un PV dont le Tribunal n'est pas saisi** : annulation – saisie opérée dans un dossier différent – matraque

Cour d'appel, corr., 7 juillet 2025, n° 294/25 VI

- **confiscation par équivalent d'un immeuble** : violation du principe de proportionnalité (non) – confiscation d'un immeuble valant plus de 580K euros en vue d'assurer une confiscation de 144K euros – immeuble non destiné à l'habitation – restitution du solde du prix de vente

« N'est pas disproportionnée par rapport au droit fondamental du respect du droit de propriété la confiscation d'un bien par équivalent (en l'espèce un immeuble ne servant pas à l'habitation du condamné) même si la valeur de ce bien dépasse (en l'espèce d'au moins du quadruple) le montant à confisquer .

« Aucune règle nationale ou internationale, ne prévoit une obligation d'évaluation concrète du bien saisi, mais une appréciation entre en compte pour l'appréciation de la proportionnalité de la confiscation .

Cour d'appel, corr., 11 novembre 2025, n° 472/25 V

Confiscation - véhicules

- **confiscation obligatoire en cas de récidive-ivresse** : contrariété à la Constitution (non) – questions constitutionnelles manifestement infondées – véhicules de valeur différente – différence de traitement entre conduite sous emprise d’alcool ou de médicaments – atteinte disproportionnée au droit de propriété (non) – infraction grave – politique de sécurité routière

Cour d'appel, corr., 27 octobre 2025, n° 438/25 VI

- **confiscation d’un véhicule dont le dispositif d’échappement a été manipulé(non)** : confiscation impossible pour contravention en l’absence de texte explicite – confiscation pour délit : disproportionné au vu du prix d’achat du véhicule

Cour d'appel, corr., 5 février 2025, n°52/25 X

- **confiscation d’une trottinette électrique excédant les limites de vitesse (non)** : mesure disproportionnée

Cour d'appel, corr., 3 février 2025, n° 40/25 VI



Jurisprudence

Infractions du Code pénal

Dirigeant de fait

- notion – preuve par faisceau d’indice – simple qualité d’actionnaire ou de bénéficiaire économique : insuffisant – enquête lacunaire – doute sur la qualité du prévenu – acquittement – abus de biens sociaux

« L’affirmation d’être, au moment des faits, actionnaire ou bénéficiaire économique d’une société, ne permet pas de conclure à la qualité de dirigeant de fait .

« La notion de dirigeant de fait vise toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce une activité positive et indépendante dans l’administration générale d’une société, sous le couvert ou aux lieux et place de ses représentants légaux. Le dirigeant de fait se comporte, sans partage, comme maître de l’affaire. Il exerce son activité sous le couvert et au lieu et place du représentant légal, mais sans en avoir le pouvoir.

Cour d'appel, corr., 4 février 2025, n° 42/15 V

Faux et usage de faux



- **faux commis par des fonctionnaires** : notion d'écriture publique – falsification devant altérer la substance – infraction limitée aux mentions qui ont un caractère authentique – mention « certifié exact » (oui)

« L'écriture authentique et publique, pour être couverte par l'article 195 du Code pénal, doit être dressée par un fonctionnaire ou un officier public et rentrer dans l'exercice de ses fonctions. L'altération de la vérité doit avoir pour conséquence de dénaturer soit la substance, soit les circonstances de l'acte, de manière à rendre son contenu contraire à la vérité. Il faut, en outre, que le faussaire ait soit trahi la volonté des parties, soit présenté comme vrais des faits qui ne l'étaient pas .

« L'article 195 du Code pénal vise une catégorie particulière de fausses déclarations, soit une forme de faux intellectuel commis par les fonctionnaires ou officiers publics qui, en rédigeant des actes de leur ministère, en dénaturent la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas .

Cassation, 16 janvier 2025, n° 8/2025, n° 2024-00054 du registre

- **usage de faux (oui)** : élément moral (oui) – permis acheté sans examen ni contrôle

Cour d'appel, corr., 1er juillet 2025, n° 280/25 V

Rébellion & menaces

- **rébellion (oui)** : se laisser tomber en saisissant un agent de police ; prendre par la gorge

« "Lorsque les agents de police ont demandé à X. de les suivre devant la porte, elle a refusé, et elle a insulté les agents. Les agents ont acté dans le rapport que lorsque les policiers ont essayé de convaincre X. en la touchant par le bras, celle-ci s'est laissée tomber par terre et a crié « Hëllef, Hëllef » (rapport susmentionné, page 3). Elle a ensuite pris l'agent de police P. par la gorge, ..." »

Cour d'appel, corr., 18 mars 2025, n° 124/25 V

- **rébellion (oui)** : conducteur essayant de déporter la voiture de police – manœuvres brusques – simple course-poursuite (non) – voiture constituant une arme (oui)

« Si une simple course-poursuite par la police ne remplit pas les conditions de la rébellion, il en est autrement lorsque le conducteur oppose une résistance avec menaces par des manœuvres brusques visant à faire déporter le véhicule de police.

« L'arme au sens de l'article 271 du Code pénal ne doit pas forcément être l'une des armes prohibées ou soumises à autorisation au sens de la loi modifiée sur les armes mais peut également être une voiture automobile.

Cour d'appel, corr., 13 octobre 2025, n° 406/25 VI

- **menaces (oui)** : pointer un couteau – « ich schlitz dich auf »

Cour d'appel, corr., 11 mars 2025, n° 104/25 V

- **menace (oui)** : mettre un couteau sous la gorge

Cour d'appel corr. 21 janvier 2025, n° 24/25 V

Infractions sexuelles

- **viol (oui)** : fellation – insérer un vibromasseur dans le vagin

Cour d'appel, crim., 7 janvier 2025, 1/25

- **viol (doute) – acquittement** : couple n'ayant plus eu de relations depuis un certain temps – contestations constantes du prévenu – variations dans les déclarations de la plaignante – enquête incomplète – omission de procéder à des vérifications qui auraient pu confirmer une des versions – absence de lésions relevées au niveau des organes génitaux de la plaignante – prévenu entendu par le JI seulement 20 mois après les faits

Cour d'appel, crim., 1er juillet 2025, 35/25

- **attentat à la pudeur (oui)** : toucher aux seins et entre les jambes

Cour d'appel, crim., 14 janvier 2025, 2/25

- **attentat à la pudeur (non)** : absence de contact physique – entrer nu dans la salle de bains et se masturber devant la victime – victime mineure

« L'attentat à la pudeur requiert un acte contraire aux mœurs, l'acte devant être de nature à offenser la pudeur ; ce terme ne désigne pas la pudeur individuelle de la victime, mais bien la notion générale de la pudeur telle qu'elle existe dans la collectivité »

« Si aucun contact charnel entre l'auteur et la victime n'est requis, le corps de la victime doit être investi ou impliqué d'une manière ou d'une autre pour constater la commission d'un attentat à la pudeur »

Cour d'appel, crim., 7 janvier 2025, 1/25

Non-représentation d'enfants, enlèvement d'enfants

- **non-représentation d'enfants (non) – état de nécessité (oui)** : droit de suspendre unilatéralement le droit de visite – crainte légitime d'un danger pour le bien-être moral et social des enfants – relation hautement conflictuelle – obsessionnalité du père quant à une possible violence sexuelle envers l'enfant – shopping médical équivalant à une maltraitance physique – trouble dynamique de la famille – acharnement du père à soumettre l'enfant à un examen gynécologique (4x en un an)

« A titre exceptionnel, face à une crainte légitime d'un danger pour le bien-être moral et social de l'enfant, un parent peut invoquer l'état de nécessité pour justifier sa décision de suspendre unilatéralement le droit de visite. »

Cour d'appel, corr., 21 octobre 2025, n° 423/25 V

- **enlèvement de mineurs** : infraction ne pouvant être commise par un parent ou une personne ayant la garde

« L'infraction d'enlèvement ou de recel de mineur ne s'applique pas aux père et mère du mineur enlevé ni aux personnes qui en ont la garde, le législateur ayant entendu réserver à ceux-ci l'incrimination de non-représentation d'enfants. »

Cassation, 23 octobre 2025, n° 139/2025, n° CAS-2025-00060

Traite des êtres humains

■ **traite des êtres humains (oui) – travaux de ménage pour un couple** : travailleuse non déclarée origine très pauvre – situation de particulière vulnérabilité – promesse d'un salaire inférieure au salaire minimum – salaire non payé – élément moral : volonté de bénéficier d'une aide peu onéreuse

« La traite des êtres humains exige un service rendu, une prestation qui s'est déroulée dans des conditions indignes par rapport aux droits du travailleur en matière de sécurité physique (accidents maladies...), sécurité matérielle (protection de la rémunération...) et morale (droit au respect et aux égards mutuels, à la nondiscrimination...), et à la sécurité juridique (règles de droit social et droits de recours).

« Pour qu'il y ait travail forcé, il doit être établi d'une part, l'existence d'une peine quelconque et d'autre part, l'absence de volonté de la victime. La notion de peine renvoie à une large gamme de contraintes servant à forcer quelqu'un à réaliser un travail ou un service.

Cour d'appel, corr., 25 février 2025, n° 81/25 V

Homicides



Homicide volontaire

- **intention de tuer (oui)** : plusieurs coups de marteau sur la tête

Cour d'appel, crim., 3 juin 2025, 28/25

- **intention de tuer (non)** : blessure spectaculaire mais non profonde – coup unique – faits très rapides

Cour d'appel, crim., 13 mai 2025, 21/25

- **intention de tuer (oui)** : tentative de meurtre – coup violent avec un couteau au niveau du cou – absence de désistement – victime sauvée grâce aux secours

Cour d'appel, crim., 8 juillet 2025, 37/25

Homicide involontaire

- **consommation de substances et accident mortel** : pas de lien causal automatique - infractions à la circulation routière (conduite sous influence de substances), mais sans lien causal avec l'accident mortel – benzoylecgonine dans le sang – manœuvre de bifurcation – motocycliste s'approchant sur la voie réservée aux bus et cyclistes – déroulement de l'accident incertain – pas de certitude que le conducteur ait pu apercevoir le cycliste

Cour d'appel, corr., 21 octobre 2025, n° 427/25 V

Coups et blessures

Coups

- **coups (oui)** : attraper par les poignets – pousser contre le matelas

« Le fait d'agripper une personne par les poignets et de la pousser de sorte à la faire tomber contre le matelas du lit sont à qualifier de coups et blessures.

Cour d'appel, corr., 14 octobre 2025, n° 412/25 V

Légitime défense

- **légitime défense (non)** : provocation (non) – réaction disproportionnée – coup de couteau en réponse à un lancer de bouteille

Cour d'appel, crim., 8 juillet 2025, 37/25

- **légitime défense (non)** : syndrome de la « femme battue » – mari s'étant déjà retiré dans sa chambre au moment des coups mortels – danger imminent (non)

Cour d'appel, crim., 3 juin 2025, 28/25

- **légitime défense (non)** : réaction à une annonce non autrement concrétisée ou imminente d'une agression

Cour d'appel, corr., 11 novembre 2025, n° 477/25 V

Discriminations et insultes

- **injure (oui)** : comparaison entre vaccination et criminels de guerre – limites de la liberté d'expression – intention de nuire (oui)

Cour d'appel, corr., 4 mars 2025, n° 98/25 V

- **discrimination en tant que circonstance aggravante** : Art. 80 CP – appréciation complexe (oui) – juge unique (non) – composition collégiale (oui) – destruction volontaire

« Dès lors que l'appréciation de l'existence d'une intention discriminatoire est complexe, l'appréciation d'une infraction poursuivie avec la circonstance aggravante de l'article 80 – en l'espèce la destruction de biens mobiliers – relève nécessairement de la composition collégiale de la chambre correctionnelle. »

Cour d'appel, corr., 29 avril 2025, n° 175/25 V

- Cour d'appel, corr., 16 décembre 2025, n° 556/25 V

Vol & escroquerie



Vol avec violences

- **violences (oui)** : arracher un collier du cou
- **violences (oui)** : pousser le vendeur - chaussures
- **violences (oui)** : arracher un objet de la main – prendre de force par le bras - téléphone

Cour d'appel, corr., 20 mai 2025, n° 212/25 V

Cour d'appel corr. 21 janvier 2025, n° 23/25 V

Cour d'appel, corr., 18 février 2025, n° 70/25 V

Escroqueries

- **manœuvre frauduleuse (non)** : factures donnant lieu à des achats sans TVA
- **manœuvres frauduleuses (oui)** : vente d'une montre de luxe sans informer l'acheteur des doutes exprimées par un expert sur son authenticité

Cour d'appel corr. 14 janvier 2025, n° 6/25 V

Cour d'appel, corr., 1er juillet 2025, n° 274/25 V

Escroquerie



Escroqueries et moyens de paiement

- manœuvre frauduleuse (oui) : paiement avec une **carte bancaire** que l'on sait volée

Cour d'appel, corr., 9 décembre 2025, n° 538/25 V

- manœuvre frauduleuse (oui) – vol avec fausses clés (non) : paiement avec une **carte d'essence** volée

Cour d'appel, corr., 5 décembre 2025, n° 528/25 V

- manœuvres frauduleuses (oui) : utilisation abusive d'un **terminal de paiement** – insertion de données de titulaires de cartes de crédit – « persuader d'un crédit imaginaire »

Cour d'appel, corr., 9 juillet 2025, n° 310/25 X

Fraudes

- **abus de confiance (non)** : association prenant en charge des frais de cocktail d'une conférence d'un de ses membres – « introduction au droit des faillites » – détournement (non) – intention frauduleuse (non) - 434,68 euros

Cour d'appel, corr., 18 mars 2025, n° 125/25 V

- **cel frauduleux (oui)** : « obtention par hasard » – objet remis par un ami – télécommande de marque Logitech

Cour d'appel, corr., 11 mars 2025, n° 104/25 V

Incendie volontaire



- **tentative d'incendie volontaire d'un immeuble (oui)** : feu mis à des meubles en bois – intention d'incendier l'immeuble – indifférence de l'ampleur du dommage – feu atteignant une partie intégrante de l'édifice (doute)

« L'élément matériel de l'infraction est constitué dès que le feu a été mis à l'un des objets énumérés par la loi, dès qu'il a atteint la chose que l'agent ait voulu consumer, alors même qu'il n'aurait produit qu'un dommage partiel, fut-il minime. L'infraction est consommée à l'instant où la chose que l'on voulait brûler a été entamée par le feu, si peu considérable que puisse être le résultat produit ou le mal causé.

« Les articles 510 et 511 du Code pénal n'exigent pas une destruction totale ou substantielle de l'immeuble, mais pour établir si l'infraction est consommée ou si elle demeure au stade de la tentative d'incendie, il faut déterminer si le feu a atteint directement une partie intégrante de l'édifice ou si les dommages se sont limités à des objets mobiliers.

Cour d'appel, crim., 11 novembre 2025, 54/25

- **incendie volontaire (oui)** : cinq départs de feu successifs par locataire – résiliation du bail pour besoins personnels – intime conviction – absence de traces d'effraction – seuls les locataires ayant accès à la maison – intention de mettre le feu à l'immeuble (oui) – volonté de forcer l'aide au relogement

Cour d'appel, crim., 18 novembre 2025, 55/25

Infractions informatiques



■ **accès frauduleux (oui) – insertion de données frauduleuse (oui)** : utilisation abusive d'un terminal de paiement – violation des conditions contractuelles interdisant un certain type d'opération – insertion de données de carte de crédit de tiers

« Se rend coupable de l'infraction prévue à l'article 509-1 du Code pénal la personne qui, sachant qu'elle n'y est pas autorisée, accède par quelque moyen que ce soit à un système de traitement automatisé de données.

« Il y a notamment accès frauduleux en cas d'accès à un système de traitement (en l'espèce un terminal de paiement) en cas de non-respect des conditions contractuelles d'utilisation.

« Toute modification intentionnelle de données stockées, traitées ou transmises par un système informatique est susceptible, dès lors qu'elle n'a pas été autorisée, d'être constitutive d'une infraction au sens de l'article 509-3 du Code pénal.

« Il y a introduction frauduleuse de données lorsque le titulaire d'un terminal de paiement y encode manuellement les données de carte de crédit à l'insu de leurs titulaires.

Cour d'appel, corr., 9 juillet 2025, n° 310/25 X



Jurisprudence

Lois spécifiques

Circulation routière

- **indice grave de conduite sous influence de stupéfiants (oui)** : manœuvre de demi-tour – comportement agressif – résultat négatif à l'examen sommaire de l'haleine – réactions ralenties – examen de salive justifié – refus de test

Cour d'appel, corr., 8 décembre 2025, n° 532/25 VI

- **propriétaire tolérant la conduite sans assurance (non)** : véhicule appartenant à une société dont le prévenu est associé et gérant unique – citation aurait dû se faire en qualité de gérant de la société

Cour d'appel, corr., 7 juillet 2025, n° 288/25 VI

- **stationnement sur la voie publique** : mise en circulation (oui) – défaut d'assurance

« *Le stationnement d'un véhicule, même en panne, sur la voie publique constituant une mise en circulation sur la voie publique.*

Cour d'appel, corr., 8 décembre 2025, n° 533/25 VI

- **délit de fuite (oui)** : faire venir quelqu'un d'autre sur les lieux qui se présente comme conducteur

Cour d'appel, corr., 20 janvier 2025, n° 15/25 VI

- **défaut de maîtrise (non)** : alcoolémie

« *Un taux d'alcoolémie excessif n'implique pas automatiquement un défaut de maîtrise du véhicule.*

Cour d'appel, corr., 26 mai 2025, n° 228/25 VI

Abus de biens sociaux



■ **notion de détournement** : intérêts sur compte courant débiteur (non)

« Le détournement consiste à faire disparaître par un acte positif de disposition, accompli volontairement sur le patrimoine du débiteur, une partie de l'actif sans substitution de contre-valeur.

Cour d'appel corr., 4 février 2025, n° 42/25 V

■ **prescription de l'abus de biens sociaux** : infraction instantanée (oui) – infraction clandestine (oui) – publication des bilans insuffisante pour détecter l'infraction – début de la prescription : rapport du curateur

« L'abus de biens sociaux est une infraction instantanée, qui se consomme au jour de l'usage des biens sociaux et dont l'existence n'est pas effacée par un remboursement ou par la régularisation ultérieure d'une écriture comptable.

Cour d'appel corr., 4 février 2025, n° 42/25 V

■ **abus de biens sociaux (oui)** : achat d'une montre de luxe avec les fonds de la société – montre retrouvée au domicile du gérant – infraction instantanée – dol général – « homme d'affaires aguery »

Cour d'appel, corr., 24 juin 2025, n° 266/25 V

■ **abus de biens sociaux (oui)** : exploitant d'un café conservant à tire personnel les recettes du café et de la location de chambres – erreur de droit (non)

« L'exploitant d'un commerce, au vu de sa formation et de ses expériences professionnelles, est mal venu soutenir avoir ignoré l'interdiction de mélanger les patrimoines.

Cour d'appel, corr., 11 novembre 2025, n° 472/25 V

Banqueroute

- impossibilité de se décharger sur des tiers – impossibilité de plaider son incompetence –
aveu tardif – défaut de comptabilité

« Ni l'incompétence, ni le fait de charger un tiers de l'exécution des tâches leur incombant en raison de leurs fonctions ne délient les dirigeants de leurs obligations et il leur incombe de surveiller si ce tiers s'exécute correctement.

Cour d'appel, corr., 17 juin 2025, n° 251/25 V

Cour d'appel, corr., 17 juin 2025, n° 252/25 V

Cour d'appel, corr., 17 juin 2025, n° 253/25 V

- aveu tardif : délit instantané – prescription (oui)

Cour d'appel corr., 4 février 2025, n° 42/25 V

Blanchiment

- **tentative-conversion** : tentative d'échanger des billets illicites

Cour d'appel, corr., 8 janvier 2025, n°1/25 X

- **obligation de caractériser l'infraction primaire** : condamnation pour blanchiment tout en acquittant du chef des infractions primaires envisagées – cassation

Cassation, 8 mai 2025, n° 81/2025, n° CAS-2024-00126 du registre

- **blanchiment-détention (non)** : fonds versés sur le compte d'une société – détention par le gérant (non)

« Si le produit d'une infraction (en l'espèce d'escroquerie et de fraude informatique) est versé sur le compte d'une société, l'infraction de blanchiment-détention n'est pas à retenir dans le chef du gérant de cette société.

Cour d'appel, corr., 9 juillet 2025, n° 310/25 X



- **emploi illégal de ressortissants de pays tiers** – « nombre significatif » (oui) – deux salariés sur cinq

Cour d'appel, corr., 11 mars 2025, n° 109/25 V

■ Multiples infractions

- **emploi illégal de ressortissants de pays tiers (oui)** – ressortissants chinois dans la restauration – absence de permis – conditions de travail particulièrement abusives (oui) – paiement en-dessous du salaire minimum – répété et persistant (oui)

« Une rémunération en-dessous du salaire social minimum est à qualifier de 'conditions de travail particulièrement abusives'.

- **embauche de salariés pour un activité en dehors de l'autorisation d'établissement (doute)** – travaux de rénovation – activité étrangère à l'objet social (oui) – ampleur non documentée – doute si cette activité serait soumise à autorisation

- **travail clandestin (non)** : embauche pour des travaux non couverts par l'autorisation d'établissement – rénovations faites par salariés d'un restaurant chinois – par de preuve de l'ampleur des travaux – pas de preuve qu'une autorisation aurait été requise

Cour d'appel, corr., 25 mars 2025, n° 133/25 V



Jurisprudence

Procédure

Libellé obscur

- **libellé obscur (non)** : pas d'obligation d'indiquer une date précise des faits reprochés

L'indication d'une date précise n'est pas requise, et il suffit que les faits spécifiés dans la citation à prévenu, sinon dans la décision de renvoi, soient indiqués de façon à ce que le prévenu ne puisse se méprendre sur l'objet de la poursuite.

Cassation, 13 mars 2025, n° 41/2025, n° CAS-2024-00092 du registre

- **libellé obscur (non)** : droit d'être informé des accusations – obligation d'indiquer la base légale (non) – absence de qualification 'délit' ou 'contravention' : pas de grief

Cour d'appel, corr., 10 novembre 2025, n° 471/25 VI



Prescription



- **moyen d'ordre public** : moyen pouvant être soulevé pour la première fois en cassation

« Si la prescription est d'ordre public et peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, ce moyen n'est cependant recevable que si la Cour de cassation trouve dans les constatations des juges d'appel les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur.

Cassation, 13 novembre 2025, n° 153/2025, n° 2025-00051

- **abus de biens sociaux** : infraction clandestine (oui) – infraction instantanée (oui) – publication des bilans insuffisante pour détecter l'infraction – début de la prescription : rapport du curateur

« L'abus de biens sociaux est une infraction instantanée, qui se consomme au jour de l'usage des biens sociaux et dont l'existence n'est pas effacée par un remboursement ou par la régularisation ultérieure d'une écriture comptable.

Cour d'appel corr., 4 février 2025, n° 42/25 V

- **crimes commis contre les mineurs** : prescription retardée – applicable à l'outrage public aux bonnes mœurs (non) – personne se masturbant devant un mineur

« L'infraction d'outrage public aux bonnes mœurs ne tombe pas sous l'application des dispositions des articles 637 et 638 du Code de procédure pénale visant des crimes et délits commis contre des mineurs pour lesquels la prescription de l'action publique ne court qu'à partir de la majorité des victimes.

Cour d'appel, crim., 7 janvier 2025, 1/25

Non bis in idem

■ **non bis in idem (oui)** : emploi illégal de ressortissants de pays tiers – amende administrative antérieure – sanction de nature pénale (oui) – mêmes faits (oui) – exception de la sanction mixte (non) – aucune coordination entre les procédures

« Il est interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits substantiellement identiques que celle réprimée en premier lieu.

« La question de savoir si les faits des deux procédures étaient identiques ou en substance les mêmes dépend de la comparaison de l'exposé des faits à la base des deux procédures. Le fait d'ajouter des circonstances aggravantes aboutissant à une qualification juridique différente ne permet pas de conclure que les faits ne sont pas les mêmes.

« La conduite de procédures mixtes pouvant aboutir à un cumul de peines ne méconnaît pas le droit à ne pas être puni deux fois pour la même infraction, dès lors qu'il existe entre ces procédures « un lien matériel et temporel suffisamment étroit. Les buts poursuivis et les moyens utilisés pour y parvenir doivent être en substance complémentaires et présenter un lien temporel, mais les éventuelles conséquences découlant d'une telle organisation du traitement juridique du comportement en question doivent également être proportionnées et prévisibles pour le justiciable.

« En l'espèce, la procédure pénale et la procédure administrative conduite par l'ITM et le Ministre du travail ne rendent pas les conséquences de cette mixité prévisibles pour le justiciables. Il n'existe aucune réglementation assurant une coordination entre l'ITM, le Ministre et les autorités pénales.

« La sanction prononcée par le Ministre, sur base des constatations de l'ITM, constitue, même sans intervention d'une juridiction, une 'condamnation

Cour d'appel, corr., 11 mars 2025, n° 109/25 V

Action civile



■ **possibilité d'obtenir des délais de paiement** (en principe, oui) – délai de grâce : applicabilité de l'article 1244 du Code civil (oui) – caractère exceptionnel – demande non fondée en l'espèce en raison de l'absence d'éléments

« L'article 1244 du Code civil, qui permet au juge d'accorder au débiteur des délais modérés pour le paiement, est applicable à une demande civile devant le juge pénal.

« S'agissant d'un moyen et non d'une demande nouvelle, la demande de délai de paiement est recevable pour la première fois en appel.

Cour d'appel, corr., 24 juin 2025, n° 262/25 V

■ **solidarité** : préjudice causé en commun – disposition impérative – juge ne pouvant individuellement condamner chacun des condamnés

Cassation, 16 janvier 2025, n° 8/2025, n° 2024-00054 du registre

■ **lien causal direct (non)** : exigence d'un préjudice personnel et distinct – actionnaires d'une société – dommage allégué pour abus de biens sociaux, escroquerie

« La recevabilité d'une constitution de partie civile suppose la preuve d'une possibilité de préjudice personnel et direct subi par la partie civile du fait des infractions dénoncées.

Cassation, 20 novembre 2025, n° 159/2025, n° CAS-2025-00054 du registre

Action civile



■ **partage de responsabilité (oui)** : indifférence du caractère fautif ou non du comportement de la victime – piéton couché sur la chaussée pendant la nuit

« Même un comportement de la victime non fautif peut conduire à un partage de responsabilité au civil lorsque le comportement de la victime contribue à l'accident et présentait pour l'auteur du dommage un effet de surprise de nature à l'exonérer partiellement. »

Cour d'appel, corr., 5 novembre 2025, n° 457/25 X

■ **accident avec une ambulance** : secouristes n'ayant pas porté de ceinture de sécurité – pas de preuve d'une situation justifiant l'absence de ceinture – faute de la victime (oui) – lien causal (oui) – passagers attachés ayant subi des lésions moins graves – partage de responsabilité (oui : 25 %)

« S'il est incontestable que le port de la ceinture de sécurité empêche certaines blessures ou du moins en réduit la gravité, le défaut de l'utilisation par un passager de ce dispositif de sécurité, abstraction faite qu'elle constitue une infraction à l'article 160bis du Code de la route, est considéré comme négligence fautive ne donnant droit qu'à une réparation partielle du préjudice, encore faut-il qu'un lien de causalité existe entre cette négligence et la gravité des lésions subies. »

Cour d'appel, corr., 3 février 2025, n° 37/25 VI

Frais d'avocat



- **répétition des frais d'avocat (oui)** : conflit de voisinage – menaces, atteintes à la vie privée répétées – montant réclamé non démesuré (oui) : mémoire détaillé et demandes d'acompte – 4.900 eur

Cour d'appel, corr., 18 mars 2025, n° 124/25 V

- **frais d'avocat (oui)** : montant dépendant de l'ampleur et de la complexité de l'affaire – cumul avec l'indemnité de procédure (oui) – affaire de coups et outrages

« En ce qui concerne les frais d'avocat, il est de principe que l'ampleur du dommage réparable doit être évalué en tenant notamment compte de l'importance de l'affaire et de son degré de difficulté. »

Cour d'appel, corr., 30 avril 2025, n°183/25 X

Rappel de principes

- **preuve du montant du préjudice** : dégâts causés à un véhicule – facture requise (non) – devis suffisant – indifférent si les dégâts ont été réparés ou non

« Le fait que les frais de réparations ne sont documentés que par un devis, et non par une facture, ne porte pas à conséquence, ni d'ailleurs que la demanderesse au civil n'établisse avoir déboursé le montant réclamé. En effet, l'indemnisation de la victime ne peut pas être soumise à l'exécution effective des travaux de réparation. »

Cour d'appel, corr., 20 janvier 2025, n° 15/25 VI

Frais de justice



■ **solidarité pour frais de justice** : condamnations par jugements séparés – phase préliminaire et d’instruction commune – condamnation aux frais y compris pour une expertise ayant permis d’identifier le co-auteur (oui)

« Deux co-auteurs ayant participé à une même infraction sont tenus solidairement des frais, sans qu’il soit requis qu’ils aient participé dans la même mesure.

« En cas de condamnation par des décisions distinctes, ils ne sont tenus solidairement que des frais afférents à la partie de la procédure qui leur a été commune, telle – en l’espèce – toute la procédure préliminaire ou d’instruction est commune, jusqu’à la décision de renvoi de la chambre du conseil.

Cour d'appel, crim., 13 juin 2025, 30/25

Etendue de la saisine

- **limitation à la période temporelle visée** : impossibilité d'étendre à des transferts antérieurs – détournements

Cour d'appel corr., 4 février 2025, n° 42/25 V

- **requalification et comparution volontaire** : accord explicite du prévenu pour une reformulation de l'infraction

« Une condamnation n'est pas à annuler pour défaut de citation à l'audience du chef de l'infraction retenue lorsque le prévenu a comparu volontairement en marquant son accord avec la reformulation de la prévention poursuivie. »

Cour d'appel, corr., 10 novembre 2025, n° 468/25 VI

Organisation du procès



- **envoi d'un certificat médical pour demander la remise** : obligation de statuer sur la demande et d'en apprécier le bien-fondé – cassation

« Viole l'article 6 ConvEDH la Cour d'appel saisie d'une demande de report accompagnée d'un certificat médical, qui l'écarte sans en apprécier le bien-fondé. »

Cassation, 20 novembre 2025, n° 157/2025, n° CAS-2025-00083

- **caractère facultatif de la jonction** : atteinte au droit à un procès équitable (non) – quatre affaires de nature distincte poursuivies séparément – abus de biens sociaux, proxénétisme, stupéfiants, location de chambres – absence de connexité – opportunité des poursuites

Cour d'appel, corr., 11 novembre 2025, n° 472/25 V

Preuves

- **silence** : possibilité de tirer des conclusions du silence du prévenu face à des preuves objectives (oui) – possibilité de tirer des conclusions de déclarations farfelues ou invraisemblables (oui)

« Si les prévenus sont libres de ne pas s'exprimer et de ne pas s'auto-incriminer cependant, dès lors que les preuves contre le prévenu sont « écrasantes », le juge du fond qui tire de son silence des conclusions défavorables, mais dictées par le bon sens, ne compromet pas le caractère équitable du procès et ne commet aucun manquement au principe de présomption d'innocence.

Cour d'appel, corr., 25 février 2025, n° 81/25 V

- **droit absolu de faire convoquer des témoins (non) - à une expertise complémentaire (non)** : refus de la Cour d'appel motivé et justifié – possibilité d'invoquer la Déclaration universelle des droits de l'homme (non)

« Le droit de faire interroger des témoins n'est pas un droit absolu. Il appartient au juge d'apprécier la nécessité d'entendre ou de réentendre un témoin, au regard des circonstances de l'affaire et des raisons avancées par la défense.

« Le droit de voir ordonner un supplément d'instruction n'est pas un droit absolu. Il appartient au juge d'apprécier la nécessité d'ordonner une expertise complémentaire, au regard des circonstances de l'affaire et des raisons avancées par la défense.

Cassation, 6 février 2025, n° 22/2025, n° CAS-2024-00050 du registre

- **obligation de la Cour d'appel de ré-entendre spontanément les témoins de première instance (non)**

Cassation, 3 avril 2025, n° 71/2025, n° CAS-2024-00117 du registre

- **agents infiltrés** : droit absolu d'être confronté à l'agent (non) – possibilité de contester les éléments recueillis – garanties procédurales suffisantes

Cassation, 8 mai 2025, n° 79/2025, n° CAS-2024-00125 du rôle

Défaut de motivation

- **défaut de motifs (oui)** : renvoi général aux motifs de première instance – pas de précision des motifs visés et des personnes concernées

Cassation, 5 juin 2025, n° 97/2025, n° CAS-2024-00128 du registre

- **motivation de la peine suffisante (oui)** : référence au texte de loi, à la gravité des faits et à l'absence d'antécédents

Cour d'appel, corr., 24 juin 2025, n° 266/25 V

- **défaut de motivation (non)** : violation de l'article 6 ConvEDH (non) – jugement non communiqué dans une langue comprise par le prévenu – jugement notifié en français au mandataire – possibilité de se faire traduire – jugement notifié par la suite en anglais – maîtrise de la langue française acquise entre-temps

« Il n'y a pas défaut de motivation ni atteinte à l'article 6 ConvEDH si une traduction de la décision de justice n'est pas immédiatement fournie au condamné. En effet, afin de concilier le caractère secret du délibéré qui empêche une communication de la décision au traducteur avant le prononcé de la décision et l'exercice effectif du droit à la compréhension de la décision de condamnation, le paragraphe (4) de l'article 3-2 du Code de procédure pénale, prévoit expressément que la personne a droit à l'assistance d'un interprète et ce jusqu'au terme de la poursuite pénale, pour les entretiens avec son avocat ayant le lien direct avec l'introduction d'une voie de recours.

« L'avocat maîtrisant nécessairement la langue française de rédaction du jugement et ayant connaissance de la motivation du jugement lui remis en copie, peut, assisté d'un interprète, vérifier ensemble avec son client, la motivation retenue par le tribunal spécialement quant à sa personne, considérer la pertinence de la motivation et se concerter sur l'opportunité d'interjeter appel.

Cour d'appel, corr., 11 novembre 2025, n° 472/25 V

Appel : formalités

■ appel par courrier électronique

- email 'non signé' – recevable (oui) – éviter un formalisme excessif

« En vertu du principe prétorien selon lequel il convient d'éviter un formalisme excessif, est à déclarer recevable un appel interjeté par un courrier électronique non signé, l'avocat émetteur de du courrier électronique étant identifiable.

Cour d'appel, corr., 26 mai 2025, n° 226/25 VI

- email à tribunal.correctionnel.greffe@justice.etat.lu au lieu de guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu

Cour d'appel, corr., 28 novembre 2025, n° 511/25 V

■ appel par lettre au greffe (non) : formalités d'appel multiples mais limitées – admission de formalités 'équivalentes' (non) – prévenu âgé de 87 ans

« Le fait que l'appel soit désormais possible par voie de courrier électronique (à des adresses publiées par l'autorité judiciaire) n'implique pas la recevabilité d'un appel interjeté par voie de courrier postal au greffe.

Cour d'appel, corr., 18 novembre 2025, n° 480/25 V

■ appel par un avocat d'un arrondissement différent – irrecevable

Cour d'appel corr. 21 janvier 2025, n° 24/25 V ; CSJ, corr., 25 mars 2025, n° 134/25 V ; CSJ, corr., 3 mars 2025, n° 91/25 VI

■ appel incident du MP en cas d'appel de la seule partie civile (non) – seul un appel principal aurait été recevable

« En cas d'acquiescement du prévenu et d'appel de la partie civile, le ministère public ne peut pas former appel incident, mais uniquement appel principal, et cela endéans le délai initial de quarante jours. En effet, la partie civile ne peut interjeter appel que quant à ses intérêts civils et cet appel ne rend pas le ministère public partie intimée.

Cour d'appel, corr., 21 octobre 2025, n° 427/25 V

Appel : début du délai



- **deux notifications** : première notification valable – avis postal suffisant – indifférent si le recommandé n'a pas été récupéré

Cour d'appel, corr., 8 juillet 2025, n° 303/25 V

- **avis postal suffisant** : présomption irréfutable

« Le dépôt par l'agent des postes de l'avis avertissant le destinataire que la lettre recommandée n'a pu lui être remise constitue une présomption irréfutable que la notification a été faite. »

Cour d'appel, corr., 26 mai 2025, n° 227/25 VI

- **deux notifications** : première notification valable – remise lors de la seconde notification d'une information mentionnant « 40 jours » – simple reprise du contenu de la loi

« Le fait qu'une seconde notification du jugement est accompagnée par une fiche d'information mentionnant que l'appel doit être fait « dans les 40 jours de la notification du présent jugement », cette fiche ne reprend que de manière correcte les conditions de la loi et ne peut être invoquée pour faire courir un nouveau délai d'appel. »

Cour d'appel, corr., 14 octobre 2025, n° 411/25 V

- **réception par un membre de la famille (fils)** : notification à domicile suffisante

Cour d'appel, corr., 14 juillet 2025, n° 318/25 VI

Cassation

■ Cassation immédiate ? recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction

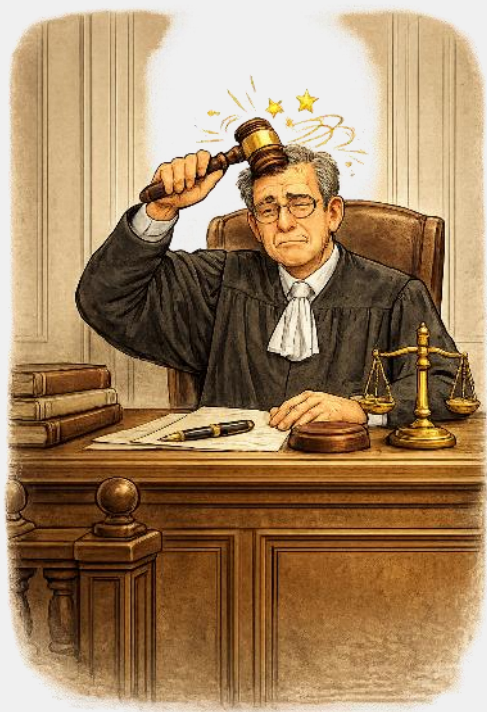
Art. 416 CPP – cassation ouverte seulement après arrêt définitif sur action publique – conformité à la Constitution (oui) – droit d'accès au juge – simple aménagement – report dans le temps – respecte le contenu essentiel du droit d'accès au juge de cassation (oui) - mesure nécessaire - objectifs d'intérêt général - bonne administration et au bon fonctionnement de la justice - éviter des manœuvres dilatoires – continuation de l'instruction pénale

L'article 416 CPP selon lequel la cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction n'est ouverte qu'après l'arrêt ou le jugement définitif n'est pas contraire au droit constitutionnel d'accès au juge de cassation dans la mesure où il s'agit d'une mesure nécessaire justifiée par des objectifs d'intérêt général consistant dans la bonne administration et au bon fonctionnement de la justice, notamment pour éviter des manœuvres dilatoires et assurer la continuation de l'instruction pénale.

Le droit d'accès à un juge n'implique pas, de manière générale, le droit à un pourvoi en cassation. Toutefois, lorsque le législateur prévoit la voie de recours du pourvoi en cassation, il ne peut refuser cette voie de recours à certaines catégories de justiciables ou dans certaines hypothèses sans une justification raisonnable

Cour constitutionnelle, 24 octobre 2025, n° 201

Condamnations par la CEDH : conséquences



- **révision après condamnation par la CourEDH – effets** : annulation du jugement et de l'arrêt, sauf en ce qui concerne les acquittements – indemnisation pour préjudice moral (oui) – atteinte à la réputation – publication au Mémorial et dans des quotidiens

Cassation, 23 janvier 2025, n° 14/2025, n° CAS-2024-00137

- **révision après condamnation par la CourEDH** : condamnation visant l'arrêt de cassation – impossibilité de répondre aux conclusions du Parquet général – rétractation et renvoi devant la Cour de cassation autrement composée

« Lorsque l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la Convention commise en cours de procédure devant la Cour de cassation, seule la rétractation de l'arrêt de la Cour de cassation est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme et est, par conséquent, nécessaire à cette fin.

Cassation, 19 juin 2025, n° 107/2025, n° CAS-2025-00071 du registre

Merci !



Your contacts/speakers



Jean-Luc PUTZ

Partner